

Art. D. 132-6 (Décr. n° 2013-1113 du 4 déc. 2013, en vigueur le 1^{er} janv. 2014) Le conseil départemental de prévention de la délinquance (Décr. n° 2016-553 du 6 mai 2016, art. 9) «et de la radicalisation» (Abrogé par Décr. n° 2017-618 du 25 avr. 2017, art. 10-1^o) «, d'aide aux victimes» et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet de département. Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

Il comprend en outre:

1^o Des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département;

2^o Des représentants des services de l'État, notamment des services de la police et de la gendarmerie nationales, de l'économie et des finances, de l'équipement, des droits des femmes et de l'égalité, des affaires sanitaires et sociales, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

3^o Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

4^o Des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D. 132-5.

Le préfet de département consulte les vice-présidents avant d'arrêter la composition du conseil départemental.

V. note  ss. art. D. 132-5.